

2G

Société civile immobilière
au capital de 1.000 euros
Siège social : 222 route de Montluel
01120 NIEVROZ
938 428 901 R.C.S. BOURG EN BRESSE



ACTE DE CESSION DE PARTS SOCIALES



Dossier n° 17260020 – 2G/PERMANENT



JURICA – SELARL d'Avocats
13, rue Françoise Giroud 17000 LA ROCHELLE
Tel. 05.46.34.35.66 / Fax. 05.46.34.02.10
www.jurica.fr



JURICA SELARL d'Avocats au capital de 1.000.000,00 €, RCS POITIERS 309 575 918
Siège social : 15 rue du Pré Médard, 86280 Saint-Benoît.

Paraphe

AP

Paraphe

FG

Paraph

LG



ENTRE LES SOUSSIGNES :

Monsieur Laurent GELLON

Né le 21 décembre 1986 à LYON (Rhône), de nationalité française, lié par un pacte civil de solidarité à Madame Amandine PODVIN, née le 25 novembre 1987 à LYON 4^{ème} (Rhône) selon déclaration conjointe de PACS enregistré par le Tribunal d'Instance de VIENNE le 9 novembre 2015,

Demeurant ensemble 5 rue Chante Perdrix – 01120 NIEVROZ

**Ci-après dénommé « LE CEDANT »,
DE PREMIERE PART**

Madame Aline GELLON née PERISINO

née le 30 janvier 1980 à RILLIEUX (Rhône), de nationalité française, mariée avec Monsieur Fabien GELLON, né le 24 mai 1980 à LYON (Rhône) sous le régime de la communauté des biens à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée le 5 mars 2022 en la mairie de BETTANT (Ain),

Demeurant 8 B rue de la Demi-Lune – 17440 AYTRE.

**Ci-après dénommée « LE CESSIONNAIRE »,
DE DEUXIEME PART**

IL EST RAPPELE CE QUI SUIT

EXPOSE

Aux termes de statuts en date à CHATEAU GAILLARD en date du 3 décembre 2024, il existe une société civile immobilière dénommée « **2G** », au capital de 1.000 euros dont le siège est fixé 222 route de Montluel – 01120 NIEVROZ, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 938 428 901 R.C.S. BOURG EN BRESSE, et qui a pour objet :



- L'acquisition, la gestion, l'administration, la location et exceptionnellement la vente, de biens immobiliers à usage d'habitation, industriel, commercial, professionnel, rural ou locatif.

Et plus généralement, toutes opérations quelconques de caractère financier, mobilier ou immobilier se rattachant directement ou indirectement à cet objet, ou susceptibles d'en faciliter la réalisation, à la condition qu'elles ne puissent porter atteinte au caractère civil de l'activité sociale.

La société a été constituée pour une durée de 99 ans, soit jusqu'au 16 décembre 2123.

Son exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Depuis sa constitution, la société est gérée par deux co-gérants :

- Madame Aline GELLON,
- Monsieur Laurent GELLON.

Le capital social est divisé en 1.000 parts sociales de 1 euro chacune, numérotées de 1 à 1.000 et attribuées aux associés de la manière suivante :

ASSOCIES	Parts sociales En pleine propriété
Monsieur Laurent GELLON Cinq cents parts sociales, numérotées de 1 à 500, ci	500
Madame Aline GELLON Cinq cents parts sociales, numérotées de 501 à 1.000, ci	500
Nombre total de parts sociales composant le capital : MILLE, ci	1.000

Toutes ces énonciations et déclarations sont certifiées exactes et sincères par les cédants.

& &

&

CECI AYANT ETE EXPOSE, LES SOUSSIGNES ONT CONVENU CE QUI SUIT :

Paraphe

Paraphe

Paraphe



1. CESSIION DE PARTS SOCIALES DE Monsieur Laurent GELLON EN FAVEUR DE Madame Aline GELLON

1.1. Cession de parts sociales

Par les présentes, **Monsieur Laurent GELLON**, cédant, soussigné de première part, cède et transporte, en s'obligeant à toutes les garanties ordinaires de fait et de droit :

- **A Madame Aline GELLON**, cessionnaire, soussignée de deuxième part, qui accepte,
- **CINQ CENTS (500) parts sociales**, numérotées de 1 à 500, dont il est titulaire dans la société « **2G** ».

1.2. Transfert de propriété – Jouissance

Madame Aline GELLON sera propriétaire des **CINQ CENTS (500) parts sociales** cédées à compter de ce jour.

Elle en aura la jouissance à compter du même jour.

Il est expressément convenu entre les parties que les résultats portant sur des produits et réserves acquis avant la présente cession et qui porteront sur les présentes parts cédées sont acquis au cessionnaire, ce que le cédant reconnaît et accepte.

1.3. Prix et paiement

Compte tenu de la valeur des actifs de la société et de son passif, les parties conviennent de fixer la valeur globale des 500 parts sociales à la somme de UN (1) euro.

Soit pour **Madame Aline GELLON**, la présente cession des **CINQ CENTS (500) parts sociales**, est consentie et acceptée moyennant le prix de global de **UN (1) EURO**,

➤ **Madame Aline GELLON** paie à l'instant même, à **Monsieur Laurent GELLON**, la somme de **UN EURO (1€)** pour les **CINQ CENTS (500) parts sociales**, par virement.

DONT QUITTANCE

1.4. Origine de propriété

Les parts cédées par **Monsieur Laurent GELLON** résultent de son apport en numéraire effectué lors de la constitution de la société « **2G** ».



2. AGREMENT DES ASSOCIES

L'article 12 des statuts « CESSION DES PARTS SOCIALES ENTRE VIFS » stipule que :

« **12.II** – *Les parts sociales sont librement cessibles entre associés* ».

Conformément aux statuts, la présente cession de parts sociales de la société « **2G** » appartenant à **Monsieur Laurent GELLON** en faveur de **Madame Aline PGELLON** ne nécessite pas d'agrément.

3. Application de l'article 1832-2 du Code civil - Intervention du conjoint du Cessionnaire

Monsieur Fabien GELLON conjoint de Madame Aline GELLON, cessionnaire, intervenant aux présentes :

- reconnaît que sa conjointe l'a averti conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du Code civil, de son intention d'acquérir les parts 500 faisant l'objet de la présente cession et payer le prix au moyen de fonds dépendant de la communauté de biens existant entre lui et Madame Aline PERISINO, cessionnaire,

- déclare qu'il renonce définitivement à revendiquer la qualité d'associé de la Société

« **2G** ». En conséquence, la qualité d'associé sera reconnue à sa conjointe pour la totalité des parts acquises.

- déclare qu'il ne revendique pas, à ce jour, la qualité d'associé de la Société « **2G** » mais se réserve la faculté de notifier ultérieurement à la Société son intention de se voir reconnaître la qualité d'associé pour la moitié des parts acquises, sous réserve du respect de la clause d'agrément.

4. CONDITIONS GENERALES

Le cessionnaire sera subrogé dans tous les droits et obligations attachés aux cinq cents parts cédées.

Il reconnaît avoir reçu, avant ce jour :

- un exemplaire des statuts de la Société, à jour, certifiés conformes par le Gérant,

- un extrait des inscriptions au Registre du commerce et des Sociétés concernant la Société dont les parts sont présentement cédées.



5. DECLARATIONS GENERALES

5.1. Chacun des soussignés déclare en ce qui le concerne :

- Qu'ils ont la pleine capacité civile pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites et, plus spécialement, qu'ils ne font pas présentement l'objet d'une procédure collective, ni ne sont susceptibles de l'être en raison de leurs professions et fonctions, ni ne sont en état de cessation des paiements ou déconfiture ;
- et qu'ils sont résidents français au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

5.2. Le cédant, soussigné de première part, déclare :

- qu'il n'existe de son chef ou de celui des précédents propriétaires des parts cédées, aucune restriction d'ordre légal ou contractuel à la libre disposition de celles-ci, notamment par suite de promesses ou offres consenties à des tiers ou de saisies ;
- que les parts cédées sont libres de tout nantissement ou promesse de nantissement ;
- et que la société dont les parts sont présentement cédées n'est pas en cessation de paiements, ni n'a fait l'objet d'une procédure de règlement amiable des entreprises en difficulté ou de redressement et liquidation judiciaires.

6. GARANTIES – DISPOSITIONS DIVERSES

Compte tenu du prix de cession et de la parfaite connaissance de la situation de la société par le cessionnaire, il n'est consenti aucune garantie d'actif et de passif, ni aucune garantie d'aucune sorte.

Par voie de conséquence, l'apparition de dettes nouvelles ou d'actif insuffisant ne pourraient être imputés au cédant.

7. COMPTE COURANT

Le compte courant du cédant, s'élevant à la somme de 16.800 € est cédé au cessionnaire pour UN (1) euro.

➤ **Madame Aline GELLON** paie à l'instant même, à **Monsieur Laurent GELLON**, la **somme de UN EURO (1€)** par virement.

DONT QUITTANCE

Le cédant reconnaît, suite à cette cession, ne plus être créancier d'une quelconque somme vis-à-vis de la société.

Paraphe
AP

Paraphe
FG

Paraphe
LG

8. FORMALITES ET PUBLICITE

La présente cession sera rendue opposable à la société conformément aux dispositions de l'article 12 des statuts.

La gérance de la société se voit confier tous les pouvoirs en vue de remplir les formalités de publicité.

9. AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment sous les peines édictées par l'article 1837 du Code Général des Impôts que le présent acte exprime l'intégralité du prix convenu.

10. ENREGISTREMENT

Les parties conviennent de faire enregistrer le présent acte de cession des titres de la société « **2G** », dans le délai d'un (1) mois à compter du transfert de propriété.

Les parties rappellent ici, en tant que de besoin, que la présente cession de parts sociales ne peut entraîner la dissolution de la société, et que les parts sociales ne sont pas représentatives d'apports en nature.

Le CEDANT déclarent que la société « **2G** » est à prépondérance immobilière et que l'acte de cession de parts est soumis à la formalité d'enregistrement au taux de 5 % calculé sur la base du prix énoncé ci-dessus.

A cet égard, les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code Général des Impôts, que le présent acte exprime l'intégralité du prix convenu pour la cession des parts sociales, objet des présentes.

Le CEDANT déclare que :

- Il a acquis les titres de la société « **2G** » à la suite d'apports en numéraire à la constitution de la société en date du 3 décembre 2024 ;
- que la société cédée est soumise à l'impôt sur les sociétés et qu'il n'est donc pas tenu de souscrire lors de l'enregistrement, une déclaration 2048 M.

Le montant des droits d'enregistrement s'élève à :

1 euro x 5 % = 0,05 euros,
Soit le droit fixe de 25 euros

Ils sont à la charge du CESSIONNAIRE.

11. EXCLUSION DE L'ARTICLE 1198 DU CODE CIVIL

Les Parties conviennent de supporter le risque de tout changement de circonstances imprévisibles à la date des présentes qui rendraient l'exécution des obligations de chacune des Parties au titre de la présente cession trop onéreuses.

Paraphe
AP

Paraphe
FG

Paraphe
LG

En conséquence, chaque Partie reconnaît expressément que les dispositions de l'article 1195 du Code Civil ne sont et ne seront pas applicables à la présente cession et qu'elle ne pourra faire aucune demande de quelque sorte et sous quelque forme qui soit (de renégocier et/ou de demander aux tribunaux de réviser ou de demander la résolution du présent protocole) en vertu de l'article 1195 du Code Civil.

12. FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes et tous ceux qui en seront la suite ou la conséquence seront supportés comme suit :

- par le cessionnaire qui s'y oblige dans la mesure où ces frais, droits et honoraires rattachent à la cession de parts qui lui a été consentie,
- et par la société en ce qui concerne les frais, droits et honoraires de modification de ses statuts.

13. ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile respectif tels qu'indiqués en tête des présentes.

14. SIGNATURE ELECTRONIQUE

De convention expresse valant convention sur la preuve, le présent acte de cession est signé électroniquement par le biais du service DocuSign ; chacune des Parties reconnaît à cette signature électronique la même valeur que sa signature manuscrite conformément aux dispositions des articles 1366 et 1367 du Code civil et précise que celle-ci est certaine à celle attribuée à la signature de l'acte de cession par le biais du service DocuSign.

Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE L'ENREGISTREMENT AIN

Le 06/03/2026 Dossier 2026 00010786, référence 0104P01 2026 A 00514
Enregistrement : 25 € Penalités : 0 €
Total liquidé : Vingt-cinq Euros
Montant reçu : Vingt-cinq Euros

Le Cédant

Le Cessionnaire

Laurent GELLON

« Bon pour cession de cinq cents (500) parts sociales »

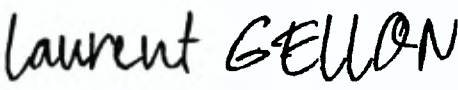
02-mars-26 | 8:08 AM CET

Aline GELLON


« Bon pour acquisition de cinq cents (500) parts sociales »

28-févr.-26 | 9:29 AM CET

Signé par :


9F43C35DB824449...

Signé par :


7D625397468A43E...

Fabien GELLON

28-févr.-26 | 9:33 AM CET

Signé par :


EC2B30CC4A2A4C8...